VILLE DE ROYAN

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MISE EN LIGNE LE 06-12-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231201-ASG23-2662-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT MAGASIN ACTION SIS 30 RUE ANTOINE LAVOISIER A 17200 ROYAN

PhC/DI

ASG n° 23.2662

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement **MAGASIN ACTION** sis **30 rue Antoine Lavoisier** à **17200 ROYAN**, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du **10 octobre 2023,** et de la commission en salle en date du **8 novembre 2023** dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La poursuite de l'exploitation de l'établissement **MAGASIN ACTION** sis **30 rue Antoine Lavoisier** à **17200 ROYAN**, établissement de type **M – 3ème** catégorie, est autorisée,

ARTICLE 2 : L'autorisation de poursuite de l'exploitation au public est autorisée sans aucune prescription suite aux commissions de sécurité en date des **10 octobre et 8 novembre 2023.**

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation :
   « *Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

   - *L'état du personnel chargé du service d'incendie ;*

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231201-ASG23-2662-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

MISE EN LIGNE LE 06-12-2023

- *Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux »*

2. Article R 143-03 du code de la construction et de l'habitat :
« Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation. »

RAPPEL DE L'ARTICLE R 143 – 34 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. »

« Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Articles CO 35 et CO 45).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Article GE 6).

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 143-33 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargée de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 1er décembre 2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE ROYAN
17205

Philippe CUSSAC

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231201-ASG23-2662-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

MISE EN LIGNE LE 06-12-2023

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : **10 octobre 2023**

Date de la commission : **8 novembre 2023**

Type de la visite : **Visite périodique**

Réf. : **E306.00536**

Etablissement : **MAGASIN ACTION**

Adresse détaillée : **30 rue Antoine Lavoisier - 17200 Royan**

Téléphone : 09 70 01 44 22

Propriétaire : M. BACHELIER

Exploitant : ACTION

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement de construction ancienne, réaménagé en 2018, à simple rez-de-chaussée comprenant :
- une surface de vente de 914 m² ;
- une réserve de 280 m² (904 m3) isolée par mur coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu 1 heure asservie à un détecteur autonome déclencheur ;
- un bureau de 13 m² ;
- une salle de pause de 24 m².

Le chauffage est assuré par une climatisation réversible.

Les moyens de secours comprennent des extincteurs portatifs, 5 robinets d'incendie armés, et un équipement d'alarme du type 3.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le PI n°076 à 100m, le PI n°003 à 200m (de l'autre côté de la N150) et le PI n°077 à 220 m.

Les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite de la commission de sécurité sont les suivants : néant.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : **326** (public : 305 ; personnel : 21)

TYPE : **M** CATEGORIE : **3**

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :
Date de la dernière visite de la commission : **17 juillet 2018**
Autorisation de travaux depuis l'ouverture : **2018 (réaménagement)**

Réglementation applicable :
Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 22 décembre 1981 : Type M magasin de vente, centres commerciaux.

MISE EN LIGNE LE 06-12-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231201-ASG23-2662-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

Un document de synthèse du registre de sécurité.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

1. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité, à l'entrée de l'établissement (Art GE5). Modèle disponible à : https://www.interieur.gouv.fr/content/download/32993/246065/file/cerfa-20-3230.pdf - FAIT

2. Transmettre au secrétariat de la commission (fabrice.patour@sdis17.fr) les plans d'intervention actualisés de l'établissement (Art MS42). - FAIT

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Coupure générale électrique : bon fonctionnement des BAES et ouverture de la porte d'entrée automatique ;
Déclenchement d'alarme par déclencheur manuel : déclenchement instantané et alarme audible dans tout l'établissement.
Manipulation d'un RIA en réserve par une employée formée : RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Aucune.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Aide à la sortie directement sur l'extérieur par les employés, via l'issue la plus proche.

ANALYSE DU RISQUE :

Le suivi et l'entretien réguliers des installations de l'établissement assurent un niveau de risque acceptable pour le public.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Aucune.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;

MISE EN LIGNE LE 06-12-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231201-ASG23-2662-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Coralie MACIA